

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

ARR-PM-2026-060

Autorisation temporaire et encadrée d'animations
sonores par le camping
MARVILLA PARC

Commune de REGUSSE

Le Maire de Régusse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L2212-4 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R1336-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la jurisprudence constante du Conseil d'État relative à la prévention des troubles à l'ordre public (notamment CE, 18 avril 1902, *Commune de Néris-les-Bains* ; CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*) ;

Considérant la demande formulée en date du 24 juin 2026 par l'exploitant du camping MARVILLA PARC,

Considérant que le camping constitue un établissement recevant du public générant une activité touristique saisonnière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient de concilier activité économique et respect de la tranquillité des riverains ;

Considérant que les nuisances sonores répétées sont susceptibles de constituer un trouble anormal à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le camping MARVILLA PARC est autorisé à organiser des **animations musicales et festives ponctuelles en extérieur**, dans le cadre strict de son activité saisonnière.

Article 2 : Les diffusions sonores sont autorisées uniquement :

- Entre **20h00 et 23h00 maximum**

Sont strictement interdits :

- Toute diffusion sonore avant 20h00 en soirée événementielle non déclarée
- Toute diffusion sonore entre **23h00 et 08h00**
- Toute prolongation tacite ou automatique

Article 3 : L'exploitant devra garantir que les émissions sonores :

- Ne provoquent pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- Ne génèrent pas d'émergence sonore significative au sens du Code de la santé publique ;
- Restent strictement compatibles avec la tranquillité publique.

Toute plainte fondée pourra entraîner :

- Contrôle immédiat des forces de l'ordre ;
- Mesure acoustique ;
- Interruption de l'animation.

Article 4 : L'exploitant devra impérativement :

- Orienter les enceintes vers l'intérieur du site ;
- Limiter les basses fréquences (fréquences graves) ;
- Adapter le volume sonore en fonction des retours du voisinage ;
- Maintenir un référent responsable sur site pendant toute animation ;
- Disposer des moyens de coupure immédiate de la sonorisation.

Article 5 : La présente autorisation est :

- Strictement temporaire ;
- Révocable immédiatement et sans préavis en cas :
 - De trouble à l'ordre public ;
 - De non-respect des conditions fixées ;
 - De plaintes répétées des riverains ;
 - De dépassement des horaires autorisés.

Article 6 : L'exploitant demeure seul responsable :

- Des nuisances générées ;
- Des troubles à la tranquillité publique ;
- Des conséquences civiles et pénales éventuelles.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ce document sera publié et transmis à Mme le Directeur Général de la Mairie de Régusse, M. le préfet du Var, M. Commandant de Brigade de la Gendarmerie de d'AUPS, Mme la Responsable du Service de Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse, le 24 juin 2026

Le Maire,
René BONNET



